

# OUI à la motion 20.3021

« Interdire l'importation du foie gras »



Le bien-être animal.  
Dans le monde entier.

STIFTUNG | FÜR DAS  
TIER IM RECHT

STOP  
GAYAGE  
SUISSE

PRO  
TIER



## Prise de position des fondations QUATRE PATTES, Stop Gavage Suisse, Tier im Recht, ProTier et Animal Trust sur la motion 20.3021 « Interdire l'importation du foie gras »

Intitulée « Interdire l'importation du foie gras », la [motion 20.3021](#) déposée le 2 mars 2020 charge le Conseil fédéral de faire usage de la compétence qui lui est dévolue (art. 14 al. 1 phrase 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux, LPA) pour interdire l'importation du foie gras. Selon cette dernière disposition, « le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire ».

Les organisations QUATRE PATTES, Stop Gavage Suisse, Tier im Recht, Pro Tier et Animal Trust soutiennent cette motion pour les raisons suivantes :

**En 2008, le Conseil fédéral a expressément interdit le gavage** (art. 4 al. 3 LPA en relation avec l'art. 20 let. e OPAn), reconnaissant qu'il s'agit d'une pratique qui ne respecte pas la dignité des animaux et qui doit être considérée comme une maltraitance. Toutefois, en raison de l'interdiction générale de la maltraitance le gavage était déjà interdit sous le régime de la loi fédérale sur la protection des animaux de 1978.

- **Pour la production de foie gras, les canards et les oies sont gavés deux à trois fois par jour au moyen d'un tube inséré brutalement dans leur estomac.** Il s'agit d'une torture pour les animaux, ce qui est d'ailleurs reconnu scientifiquement depuis des décennies (cf. [le rapport de l'EFSA de 1998](#)).
- À la fin de ce processus, le foie du canard pèse jusqu'à 700 grammes au lieu des 70-80 grammes habituels, ce qui cause des douleurs à l'animal, exerce une pression sur d'autres organes et provoque des difficultés respiratoires (cf. [le rapport de l'EFSA de 1998](#)).

**Contrairement à ce que suggère le Conseil fédéral dans son avis du 13 mai 2020, une interdiction d'importation n'entraînerait pas une violation des obligations internationales de la Suisse.**

- Les interdictions d'importation ne peuvent pas être justifiées par le droit international si elles poursuivent des objectifs protectionnistes. Or, cela ne serait pas le cas de figure ici, puisque le gavage est interdit en Suisse en raison de sa cruauté et que, par conséquent, il n'y a aucune production de foie gras dans notre pays. Ainsi, une mesure d'interdiction d'importer ne reviendrait pas à réserver à des produits étrangers un traitement moins favorable qu'aux produits nationaux, de sorte que les engagements découlant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC) seraient à cet égard préservés.
- Les accords internationaux n'excluent pas les mesures « [...] justifiées par des raisons de moralité publique » ou encore de « [...] protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux [...] » ([art. 20 de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne](#) [accord de libre-échange, ALE ; cf. également [art. XX GATT](#)]). Les instances de l'OMC ont par ailleurs expressément reconnu que la protection des animaux faisait partie intégrante de la moralité publique. La Suisse interdit le gavage sur son territoire depuis 40 ans déjà, et ce, par conviction sociétale. Une interdiction de l'importation de foie gras constitue donc sans aucun doute un intérêt public prépondérant et vise à mettre en œuvre de manière conséquente la morale déjà ancrée dans notre ordre juridique.

**Sous l'angle de la proportionnalité, l'adoption d'une interdiction d'importation de foie gras semble nécessaire pour protéger l'intérêt public concerné, en l'occurrence la protection des animaux.**

- Les prescriptions d'étiquetage et de déclaration évoquées par le Conseil fédéral dans son avis du 13 mai 2020 ne sont manifestement pas de nature à garantir une protection adéquate de la dignité et du bien-être des animaux (cf. [art. 1 LPA](#)). Une maltraitance animale aussi violente que le gavage n'est pas tolérable d'un point de vue sociétal. Seule une mesure excluant du marché les produits concernés, dans le respect de la morale sociétale, permettrait donc de créer des conditions claires. Compte tenu de la brutalité de la pratique du gavage et de la gravité des atteintes qui y sont liées, une mesure moins drastique qu'une interdiction d'importation au sens de l'art. 14 al. 1 phrase 1 LPA ne serait pas suffisante.
- Les consommateurs et consommatrices se réorientent également. Il existe d'ores et déjà des alternatives au foie gras respectueuses des animaux. Du côté des alternatives carnées, il y a les « foies naturellement gras », comme celui de la Pateria de Sousa ou de Foie gras Canoie, tous deux médaillés au salon de l'alimentation à Paris. Le Happy Foie est fabriqué selon un procédé qui consiste à engraisser ultérieurement le foie d'animaux non gavés. Des alternatives à base végétale, souvent nommées « faux gras », sont aussi disponibles à grande échelle, par exemple avec le Voie gras de Nestlé. Le libre choix des consommateurs et consommatrices reste donc garanti même en cas d'interdiction d'importation de foie gras. Les personnes qui ne veulent pas renoncer au produit peuvent en acheter en qualité bio, sans que des animaux soient brutalement torturés.
- La responsabilité de la Suisse en matière de protection des animaux ne s'arrête pas à la frontière. La Suisse doit s'assurer que les formes de production issues de la maltraitance animale à l'étranger ne soient pas encouragées par une demande nationale. Interdire la maltraitance animale dans notre pays et la soutenir à la place par l'importation est hypocrite.

A la lumière de ces circonstances, les fondations QUATRE PATTES, Stop Gavage Suisse, Tier im Recht, ProTier et Animal Trust demandent expressément aux membres du Parlement d'adopter la motion 20.3021. Une telle mesure n'est pas seulement couverte par l'art. 14 LPA ainsi que par l'[art. 18 LAgr](#), mais elle est également conforme au droit international et constitue la seule possibilité de protéger de manière adéquate la dignité et le bien-être des animaux concernés. Il s'agit d'un intérêt public considérable qui est soutenu par notre système juridique et qui se reflète notamment dans le fait que la pratique du gavage est interdite sur notre territoire depuis plus de 40 ans déjà.

QUATRE PATTES  
Organisation de protection des animaux



Le bien-être animal.  
Dans le monde entier.

Tier im Recht

STIFTUNG | FÜR DAS  
TIER IM RECHT

Stop Gavage Suisse

STOP  
GAVAGE  
SUISSE

ProTier

PRO  
TIER

Animal Trust

